



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé-Marbois, premier président.)

Séance du 5 avril 1833.

#### DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour s'est réunie aujourd'hui en audience publique. Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, et l'exposé de la situation des travaux de la Cour pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, M. le procureur-général a pris la parole en ces termes :

Messieurs, pendant le trimestre qui vient de s'écouler, le zèle qui nous anime ne s'est pas ralenti. La Cour a rendu 364 arrêts, et a prononcé la déclaration générale de conformité, immense travail qui exige le concours d'un grand nombre de magistrats. En présence de cette masse énorme de pièces, qui réclament votre religieux examen, je dois le répéter, il n'y a qu'un travail opiniâtre et de tous les instans qui puisse accomplir la mission qui vous est confiée.

Messieurs, je dois vous le dire, la publicité donnée à nos importants travaux leur a acquis la haute estime qu'ils étaient en droit d'attendre.

Les Chambres législatives ont compris tout le parti qu'elles pouvaient tirer de vos importants travaux pour assurer leur propre examen et éclairer leur investigation dans le jugement qu'elles portent sur les ordonnateurs, par la loi des comptes de l'exercice expiré. Aussi, avez-vous vu dans cette session avec quel respect on a cité vos arrêts, avec quelle avidité on s'est emparé de vos paroles, et comme vous avez été vengés d'une dernière attaque à la bien stricte rémunération de vos services. Ce sentiment de bienveillance s'est en dernier lieu manifesté d'une manière particulière dans le rapport sur le projet de loi qui règle les attributions municipales et départementales. La commission a pensé avec juste raison que vous ne pouviez rester ensevelis dans des travaux d'intérêt particulier, lorsqu'on pouvait réserver vos services pour un plus haut emploi; En fixant donc les attributions de la commune et du département, elle a cru qu'il était bon de dégager de ses langes, en quelque sorte, l'administration locale, et de lui créer un horizon plus vaste. C'est ce qu'elle a fait en lui concédant le jugement des comptabilités jusqu'à 50,000 fr. exclusivement. De cette manière elle vous exonère d'un fardeau devenu trop pesant, et elle crée des intérêts dans la commune. Cette nouvelle disposition dont nous ne pouvons cependant préjuger le sort, est une conséquence de celle qui vous avait donné la connaissance des-comptes-matières. Le surcroît de travaux exigeait ce soulagement qui sera réel; car sur 611 communes, 188 seulement seront directement justiciables de la Cour, et sur 610 ou à peu près d'établissements de bienfaisance, 207 seulement resteront soumis à votre juridiction.

Il est douteux que l'amendement relatif aux comptes-matières passe cette année, peu importe; mais, comme le dit votre rapport au Roi, l'examen de cette comptabilité spéciale est le complément indispensable du contrôle que vous exercez sur la recette et l'emploi des deniers publics. Un peu plus tôt, un peu plus tard, cet examen vous sera confié. C'est une nécessité qui amèneront le développement naturel des choses et leur perfectionnement, et sans laquelle il ne peut y avoir de réelle comptabilité publique. Peut-être en ce moment est-il sage d'attendre que les mesures préliminaires aient été prises, et rendent cet examen possible. Il l'est ou le sera, bien qu'on en ait dit. Ce n'est pas un examen matériel, qui ne peut se faire que sur place. C'est une vérification semblable à celle qu'exerce déjà la Cour sur le papier timbré, les cartes, le tabac, la poudre, les monnaies, les ustensiles qui servent à ces différentes fabrications; vérification qui est la base des arrêts de la Cour sur ces différentes comptabilités, dont personne ne révoque aujourd'hui ni la justice ni l'intérêt, ni la nécessité. Cette vérification, comme celle que vous faites tous les jours, se fera sur procès-verbaux d'entrée, de sortie, de modification et transmutation des matières premières et de leur solde final. C'est ainsi que la comptabilité nationale et la Cour elle-même ont eu l'occasion d'agir lorsqu'elles ont eu à juger les comptes de certaines compagnies financières pour les vivres de nos armées, notamment les vivres-pains, et dans lesquels il fallait apprécier, par des calculs longs et compliqués, les produits de la manutention des différens grains en farines, et de diverses farines en pain, sans négliger ce que l'on appelle les issues, et le tout avec la tolérance d'usage.

Des difficultés se présenteront sans doute à l'entrée de cette carrière; où ne s'en trouve-t-il pas? Les transmutations des matières premières sont dans les ministères de la guerre et de la marine plus nombreuses et plus difficiles à apprécier. On pourra se tromper d'abord, on se rectifiera bientôt après. Les obstacles seront vaincus par vos lumières, votre persévérance et votre amour pour la justice; le coup-d'œil que vous porterez dans ces régions, jusqu'alors inaccessibles, encouragera l'homme de bien et n'effraiera que la mauvaise foi. Les ministres vous sauront eux-mêmes bientôt gré d'un travail qui viendra au secours de leur propre responsabilité.

En terminant, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous faire observer qu'en même temps que les droits et la puissance de la Cour se sont agrandis, ses devoirs se sont accrues dans la même proportion. Vous ne jugez plus seulement des comptes isolés dans le silence et les profondeurs d'un temple qui ne s'ouvre

jamais aux autres hommes. Aujourd'hui tout est éclairé des rayons de la publicité. Rien ne demeure secret, tout est révélé; c'est la loi du pays, c'est la vôtre. Sans vous attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, cette loi vous donne une influence nécessaire sur leurs actes, et par conséquent sur leur existence politique. En jugeant l'exécution qu'ils ont donnée à la loi des lois, le budget de l'Etat, vous prononcez implicitement sur leur administration dans sa partie la plus importante.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 février.

*L'acquéreur d'un fonds dotal peut-il, à cause de la nature de ce bien, demander la résolution de la vente, par le motif du défaut de déclaration de la dotalité et du danger de l'éviction que la femme peut toujours provoquer?*  
(Rés. nég.)

Suivant procès-verbal reçu par M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Versailles, le 2 mai 1830, M. Fricot, ancien notaire à Versailles, et quatre autres personnes, se sont rendus adjudicataires de divers lots de prés et marais, vendus par la succession Forestier, moyennant 102,000 fr. de principal. Au jour du paiement, les acquéreurs ayant reconnu par l'inspection des contrats de mariage, que ces biens appartenaient à des femmes mariées sous le régime dotal, prétendirent qu'ils avaient ignoré la nature de ces biens; qu'aucune déclaration de la dotalité n'avait été faite par les vendeurs dans les actes de la procédure qui avait précédé l'adjudication; que cette procédure avait même été concertée dans la vue de dissimuler cette dotalité, et se fondant sur l'article 1554 du Code civil, qui interdit l'aliénation des biens dotaux, ils formèrent une demande en nullité de l'adjudication.

Le Tribunal de première instance de Versailles rejeta cette demande par le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal,

En ce qui touche la demande principale de Fricot et consorts, tendant à l'annulation des adjudications du 2 mars 1830 :

Attendu qu'en principe général l'inaliénabilité du fonds dotal, introduite uniquement dans l'intérêt de la femme, de ses représentans et du mari, ne peut être invoquée contre eux par l'acquéreur;

Que sans doute il en serait autrement s'il avait été induit à contracter par des manœuvres frauduleuses qui eussent eu pour but et pour résultat de le tromper sur la dotalité de l'immeuble; mais qu'on ne peut attribuer ce caractère et cet effet au simple défaut de déclaration de cette dotalité dans l'acte d'aliénation;

Qu'en effet l'art. 1560 du Code civil prévoit le défaut de déclaration, et n'en fait résulter d'autres conséquences que celle de soumettre le mari aux dommages et intérêts de l'acheteur, si lui-même fait révoquer l'aliénation par lui consentie;

Que si dans cette circonstance les principes généraux paraissent sembler suffisans pour donner ce droit à l'acheteur, la loi a cru devoir cependant le lui conférer d'une manière expresse, on doit à plus forte raison en conclure qu'elle eût consacré en termes formels le droit de faire annuler l'aliénation, si elle eût voulu qu'il résultât pour lui de cette simple omission de déclaration de la dotalité de l'immeuble;

Attendu que si cette position de l'acheteur peut avoir des conséquences fâcheuses, il ne peut l'imputer qu'à sa négligence, puisqu'il était en son pouvoir de prendre avant l'acquisition des renseignemens précis sur la qualité de l'immeuble;

Que cette négligence de la part de Fricot et consorts est d'autant plus manifeste dans l'espèce, que l'énonciation de la dotalité des immeubles acquis par eux devait résulter pour eux soit du pays où les femmes Coste et Vaschalde ont leur domicile, soit de la qualification donnée à Vaschalde, par le cahier des charges, d'administrateur des biens de son épouse, dénomination qui se rapporte spécialement au régime dotal; d'où il suit que l'action principale de Fricot et consorts est non recevable, même quant aux dommages-intérêts qui ne leur seraient dus que dans le cas de révocation provoquée par les maris, et qu'il reste seulement à décider quelles sont les sûretés qu'ils ont le droit de demander, soit en raison des dangers d'éviction qui peuvent les menacer, soit en raison du remploi à faire des portions de prix afférentes aux femmes Coste et Vaschalde;

En ce qui touche les dangers d'éviction :

Attendu que le jugement du 27 novembre 1829, qui a ordonné la vente des immeubles de la succession Forestier, présente tous les caractères d'un jugement véritable; qu'il y est énoncé qu'il a été rendu sur les conclusions des femmes Coste et Vaschalde, qui s'en sont rapportées à justice, sur celles du ministère public, et après délibération du Tribunal; qu'il ne porte aucune trace de transaction ou d'accord volontaire; que

dès lors il a toute la force et tous les effets d'un jugement, et est susceptible d'acquiescer la force, l'autorité de la chose jugée;

Attendu que si ce jugement n'a jamais été régulièrement signifié aux femmes Coste et Vaschalde, néanmoins, il doit être considéré comme étant passé en force de chose jugée par suite de l'exécution volontaire de toutes les parties;

Qu'à la vérité, dans les matières qui, comme le régime dotal, tiennent à l'ordre public, un simple acte d'acquiescement ne peut rendre les parties non recevables à se pourvoir contre une décision judiciaire; mais qu'il en est autrement quand cette décision a été pleinement exécutée par des actes sérieux, et qui ne présentent aucuns caractères de collusion, et surtout quand cette exécution a été sanctionnée par la justice;

Attendu que toutes ces circonstances se rencontrent dans l'espèce; que d'une part, en effet, le jugement du 27 novembre 1829 a été exécuté de la part des dames Coste et Vaschalde par l'accomplissement des actes y énoncés, notamment par leur présence et consentement, soit à l'exécution de l'expertise, soit aux adjudications du 2 mai 1830, et par l'approbation par elles donnée à la liquidation de la succession Forestier; que d'autre part cette exécution a été sanctionnée soit par le jugement du 31 décembre 1829, qui a entériné le rapport d'experts, soit par le jugement rendu sur requête le 6 avril 1831, qui a homologué purement et simplement la liquidation susénoncée;

Que dès-lors le jugement du 29 novembre 1829, aujourd'hui inattaquable, met Fricot et consorts à l'abri de tous dangers d'éviction;

Attendu que c'est sans fondement qu'ils exigent de la dotalité de l'immeuble adjudgé à Annoite le 23 septembre 1814, pour se soustraire à l'art. 7 du cahier des charges;

Qu'en effet, en admettant que l'aliénation de cet immeuble fut révoquée, à la requête des femmes Coste et Vaschalde ou de leurs représentans, il n'en restait pas moins affecté aux douaires Masselin et Gervais, ce qui suffit à la garantie de Fricot et consorts, eu égard, soit à la valeur desdits immeubles, soit à l'exception de discussion qu'ils seraient en droit d'opposer aux créanciers desdits douaires;

#### En ce qui touche le remploi,

Attendu que ce remploi, ordonné par la loi en cas d'aliénation des biens dotaux, ne peut s'entendre que d'une acquisition d'immeuble faite au nom de la femme, au lieu et place de ses biens dotaux aliénés, et non d'une simple affectation hypothécaire des immeubles du mari à la garantie de la restitution du prix desdits biens; que dès-lors Fricot et consorts, garans du remploi envers les femmes Coste et Vaschalde sont bien fondés à refuser, comme ils l'ont fait, les sûretés présentées par Coste et Vaschalde; que cependant le défaut de remploi valable ne peut mettre obstacle à l'obligation de se libérer des portions exigibles du prix de leur adjudication;

Attendu, au surplus, que rien ne s'oppose à ce que Fricot et consorts paient immédiatement les portions exigibles de leur prix, afférentes à Coste et Bruno Vaschalde;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions principales de Fricot et consorts, non plus qu'au chef de leurs conclusions subsidiaires relatif aux douaires Gervais et Masselin, dont ils sont déboutés, les autorise néanmoins à retenir entre leurs mains les portions exigibles du prix de leurs adjudications afférentes aux femmes Coste et Vaschalde, jusqu'à ce qu'il ait été justifié par Coste et Vaschalde d'un bon et valable remploi en immeubles libres, et acquis au nom de leurs épouses; si mieux n'aiment Fricot et consorts, déposer les susdites sommes en principaux et intérêts, les dames Coste et Vaschalde, présentes ou dûment appelées, à la caisse des consignations de Versailles, d'où elles ne pourront être retirées qu'après la justification du remploi sus énoncé accepté par lesdits sieurs Fricot et consorts, ou jugé valable contradictoirement avec eux en cas de contestation, sans néanmoins qu'ils puissent se refuser au paiement immédiat des portions exigibles de leur prix, afférentes à Coste et Bruno Vaschalde; tous dépens compensés entre les parties, etc.

#### Appel par M. Fricot et les autres adjudicataires.

M<sup>e</sup> Lavaux, leur avocat, a établi d'abord en fait que, dans l'origine, la vente des biens dans lesquels les dames Coste et Vaschalde avaient des droits héréditaires, avait été poursuivie par saisie immobilière, puis, au moyen d'une subrogation, par une demande en licitation provoquée par un prétendu cessionnaire d'un des héritiers; que, sur cette demande, l'expertise n'avait pas eu pour objet, comme cela était indispensable, aux termes de la loi, de constater si les immeubles étaient partageables en nature (et l'affirmative n'était pas douteuse), mais seulement d'en fixer l'estimation; qu'ensuite, et après le jugement d'entérinement du rapport, on s'était aperçu que le poursuivant n'avait aucun droit, qu'alors une nouvelle demande en compte, liquidation et partage avait été formée par l'un des véritables héritiers; qu'après une procédure extrêmement active, un nouveau jugement, conforme aux conclusions des héritiers, dont tous les pouvoirs étaient concentrés dans les mains de M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Versailles, ordonna la licitation et la vente des immeubles; sans même s'enquérir si le partage en

nature était possible ; et en effet les experts se bornèrent à s'en référer à leur premier procès-verbal, qui n'avait pour objet qu'une estimation pure et simple ; un nouveau jugement entérina ce procès-verbal. Tous ces jugemens furent signifiés au domicile de M. Delapalme ; le cahier des charges fut dressé en conséquence et déposé chez le notaire. On omit dans ce cahier des charges les motifs des jugemens précédens, qui seuls pouvaient faire connaître la totalité des immeubles et la nécessité du partage en nature. L'état civil des parties n'y fut pas non plus déclaré : M. Vachalde fut seulement qualifié d'administrateur des biens dotaux de sa femme. Les placards n'indiquèrent qu'une licitation entre majeurs. C'est en cet état qu'eut lieu l'adjudication.

Après avoir, par le développement de ces diverses circonstances, établi que cette involution de procédures n'a eu d'autre objet que de dissimuler la véritable nature des biens vendus, M<sup>e</sup> Lavaux soutient que, sous le régime dotal, le mari, simple usufruitier des biens de sa femme, ne peut aliéner une chose qui ne lui appartient pas ; que la femme elle-même n'a pas la disponibilité de son bien dotal, qui, pendant le mariage, et jusqu'à la séparation, est inaliénable ; si donc elle a vendu, elle peut faire résilier pendant le mariage et même après sa dissolution (art. 1554, 1560 du Code civil). Pourquoi donc l'acquéreur n'aurait-il pas le même droit ? En effet, ne peut-il pas soutenir qu'il n'y a pas eu vente, puisque, d'une part, le mari n'est pas propriétaire, et que la femme ne peut disposer du fonds dotal ; que ce fonds était inaliénable, et que, d'autre part, l'acquéreur n'obtient pas garantie de l'éviction, car la femme peut toujours agir, ainsi que le mari, sans que la prescription soit opposable ; qu'ainsi il existe en un tel contrat une condition potestative, qui l'annule de plein droit.

Passant aux objections du jugement du Tribunal de première instance, l'avocat établit que, s'il pouvait y avoir difficulté à résoudre une aliénation de biens dotaux, dont l'acquéreur eût connu l'origine, il ne saurait y en avoir aucune lorsque l'acquéreur a ignoré cette origine ; et il s'attache à prouver que, par le fait des vendeurs, la totalité a été ignorée de ses clients. Quant à l'autorité de la chose jugée, elle est, en cette matière, d'une nullité radicale, à ce point qu'aucune transaction judiciaire ou autre ne pouvait compromettre les droits de la femme.

M<sup>e</sup> Laroche a soutenu pour les intimés, le jugement du Tribunal de première instance ; il n'est entré dans aucune discussion, et s'en est référé à la prudence de la Cour, sur l'appel incident de ces derniers, ayant pour objet de les dispenser du emploi, au moyen de la garantie hypothécaire qu'ils offraient sur d'autres immeubles.

M. Didot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a en effet confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre). (Présidence de M. Lami, juge.)

Audiences des 26 mars et 2 avril.

M<sup>lle</sup> Lallé Valery, actrice de l'Ambigu-Comique, et M. le baron de Cès-Caupenne, directeur du même théâtre.

En voyant tous les jours le nom de M<sup>lle</sup> Valery sur l'affiche du théâtre de l'Ambigu-Comique, et cette actrice continuer avec succès ses débuts à ce théâtre dans le rôle de la comtesse de Laborne de la mauvaise pièce des *Mauvais garçons*, on doit être étonné de l'annonce d'un procès entre la débutante et le directeur. Mais les débats judiciaires avaient précédé les débuts, et c'est par une exécution anticipée du jugement que le rôle de la comtesse a été donné à M<sup>lle</sup> Valery. Voici comment s'était engagé ce singulier procès.

M<sup>lle</sup> Valery arrivait de Lyon, où elle avait rempli, à la satisfaction du public, les premiers rôles de la comédie, du drame et de la tragédie. Le 4 novembre dernier, M. le baron de Cès-Caupenne fit avec elle un traité ainsi conçu :

« M<sup>lle</sup> Valery s'engage et s'oblige à jouer au théâtre de l'Ambigu-Comique pendant trente représentations, et plus si la pièce se joue au-delà de ce nombre sans interruption par une pièce nouvelle en trois actes, le rôle d'Adeline dans la *Porte de Bussy*, ouvrage de M. Dépagny.

« M. de Cès-Caupenne s'engage et s'oblige par contre à donner immédiatement après et dans une pièce nouvelle un rôle à la taille et à la convenance de M<sup>lle</sup> Valery, et de lui fournir les costumes nécessaires. Fait double de bonne foi pour valoir aux autres clauses et conditions que de droit. »

La *Porte de Bussy* fut aussitôt mise en répétition. Mais soit, comme on l'a dit à l'audience, que M<sup>lle</sup> Irma, qui d'abord n'avait pas voulu du rôle d'Adeline, fût jalouse des succès qu'une rivale pouvait obtenir dans ce rôle, et eût demandé à le jouer, soit, comme on l'a dit encore, que M<sup>lle</sup> Valery n'eût pas l'énergie et le dévergondage nécessaires à ce rôle, la pièce fut jouée sans M<sup>lle</sup> Valery, et nous pouvons ajouter qu'elle ne le fut pas long-temps. Voici deux lettres qui font connaître les motifs que donnèrent l'auteur et le directeur pour ne pas remplir la condition du traité. M. Dépagny écrivait le 10 novembre à M. de L..., ami de M<sup>lle</sup> Valery :

« Il est des pièces au jour d'hui, où certains rôles exigent une espèce d'emportement passionné, une sorte de dévergondage que réprouve le bon goût, mais qu'adopte à mode, surtout aux théâtres secondaires. Si une pièce subsistait comme je l'ai écrite pour les Français, elle aurait convenu à l'excellent ton de comédie, à la belle diction, à la tenue pleine de grâce et de décence de votre amie ; c'est un hommage que je me suis plu à lui rendre et un acte de savoir vivre. »

M. de Cès-Caupenne lui écrivait de son côté :

« Nous ne pouvons jouer notre pièce de la *Porte de Bussy* qu'à la fin de la semaine prochaine. Cette perte de temps est irréparable pour moi. La répétition devant plus de cent per-

sonnes amies de la maison, auteurs, journalistes et autres, nous a convaincus que la pièce nécessite de nombreux changemens, surtout dans votre rôle qui perdra, je le crois pour vous, une grande partie de l'importance qu'il avait. Voyez si pour un rôle qui déjà vous plaisait peu ainsi qu'à M. L..., vous ne craignez pas d'exposer votre avenir par un début trop pâle, et dans une pièce, entre nous, dont je crois maintenant le succès fort douteux. Je tiens à ma parole de vous faire débiter agréablement, je préférerais donc, dans votre intérêt, vous voir paraître dans un rôle qui mit en évidence votre beau talent de diction, votre excellent ton de comédie et de drame régulier. Vous avez un moyen de vous débarrasser du rôle de la *Porte de Bussy*, en prenant sur votre compte l'indisposition annoncée sur l'affiche, ou mieux encore en déclarant à l'administration que les changemens qu'on fait subir à votre rôle, vous empêchent de le garder. Notre engagement de deux rôles tiendrait toujours et vous choisiriez vous-même de concert avec moi le rôle que vous prendriez en remplacement de celui d'Adeline. Répondez-moi sur-le champ, ceci est confidentiel et exige une prompt solution pour ne pas augmenter l'embarras où je suis.

« Recevez, etc.

« DE CÈS-CAUPENNE. »

M<sup>lle</sup> Valery persista à vouloir jouer le rôle d'Adeline ; mais l'auteur en disposa autrement, en prétendant que la froideur que la débutante avait mise aux répétitions, le mettait dans l'impossibilité de juger de ses moyens. De là vint le procès : chacune des parties choisit un arbitre. M. Victor Augier, arbitre choisi par M<sup>lle</sup> Valery, émit l'avis suivant :

« Ordonne que d'ici au 15 février prochain, sous peine de 20 francs de dommages-intérêts en faveur de la dame Valery par chaque jour de retard, à partir du 15 février, le sieur de Cès fera monter et représenter la pièce des *Mauvais Garçons*, drame offert par lui, dans lequel la dame Valery remplira le rôle de son emploi si ce rôle est, comme le prétend M. de Cès, à la taille et à la convenance de M<sup>lle</sup> Valery ; que ce rôle ne pourra être enlevé à la dame Valery qu'après les dix premières représentations, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts ; que le sieur de Cès fournira à la dame Valery les costumes nécessaires pour jouer ledit rôle, et lui donnera un jeton de cinq francs à titre de feux pour chacune des représentations où elle paraîtra.

« Ordonne que la dame Valery sera tenue, si M. de Cès l'exige, de jouer le rôle ci-dessus indiqué jusqu'à la fin du mois de mars 1833, sans pouvoir prétendre à d'autre rétribution que celle, accordée à titre de feux, et sous peine de 500 francs de dommages-intérêt en faveur de M. de Cès dans le cas où la dame Valery se refuserait à exécuter cette obligation ;

« Condamne M. de Cès à payer à M<sup>lle</sup> Valery la somme de 300 fr. pour dommages-intérêts. »

M. Labourt, autre arbitre, debouta au contraire M<sup>lle</sup> Valery de sa demande en dommages-intérêts, et ordonna l'exécution pure et simple du traité du 4 novembre, en ce qui touchait la remise d'un rôle nouveau et la fourniture des costumes nécessaires pour le jouer, garantis à la demoiselle Valery.

M<sup>e</sup> Théodore Regnault adopta l'avis favorable à M<sup>lle</sup> Valery, et c'est sur l'opposition à l'ordonnance d'exécution, que les parties sont arrivées devant le Tribunal civil.

Cependant le 12 janvier, M. de Cès-Caupenne avait fait signifier à M<sup>lle</sup> Valery un acte dans lequel,

Attendu que le requérant est décidé à mettre à l'étude une pièce en trois actes et sept tableaux intitulée les *Mauvais Garçons*, dans laquelle se trouve le rôle de la comtesse Laborne, qu'il juge être à la taille et à la convenance de ladite dame, pour la première représentation de ladite pièce avoir lieu dans le courant de février prochain ; il fit sommation à la dame Valery sans prétendre l'y contraindre, de dans le délai de trois jours prendre connaissance du rôle sus-énoncé.

Ces offres furent acceptées par M<sup>lle</sup> Valery, et c'est ainsi qu'une réconciliation semblait avoir précédé le jugement définitif ; mais toutes réserves avaient été faites pour les dommages et les dépens, de sorte que le procès a été débattu à l'audience, avec le même intérêt.

M. Coffinières a soutenu la nullité de la sentence arbitrale, en se fondant sur ce que les arbitres n'avaient pouvoir de juger que sur les objets rappelés par le compromis, et formant l'objet de la demande ; que la clause qui leur permettait de statuer même sur les points à l'égard desquels il n'y aurait pas de conclusions, était exorbitante, et devait être considérée comme non écrite ; que d'ailleurs les arbitres avaient reconnu le danger de cette latitude, et après avoir tenté de concilier les parties, avaient déclaré juger comme arbitres ; d'où suivait qu'ils n'avaient pas, en définitive, accepté l'extension de pouvoirs à eux donnée, et s'étaient désistés du rôle d'amiables compositeurs.

Qu'en conséquence c'était à tort qu'ils avaient condamné M. de Cès à donner le rôle de la comtesse de la Borne à M<sup>lle</sup> Valery, avec des feux par chaque représentation, et ce, sous peine de dommages-intérêts en cas de retard.

M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat de M<sup>lle</sup> Valery, après avoir fait le récit des faits qui précèdent, et des tribulations de sa cliente, a soutenu la validité de la sentence, en rappelant que les pouvoirs des arbitres étaient ceux d'arbitres-compositeurs, et il s'est attaché à en définir l'étendue ; il a montré que ces pouvoirs, rédigés par le conseil du sieur de Cès lui-même, et signés de parties maîtresses de leurs droits, n'ayant rien de contraire aux lois ni aux mœurs, devaient recevoir effet ; que la qualité d'amiables compositeurs investissait les arbitres du droit de juger sur tous les points, même non expressément prévus, qui étaient la conséquence de l'engagement et du compromis, aux termes de divers arrêts dont il s'est appuyé. Il a établi, au surplus, que des débats s'étant élevés devant les arbitres, sur l'offre du rôle de la pièce des *Mauvais Garçons*, le premier ne pouvant être restitué par suite de la chute de la *Porte de Bussy*, il y avait eu dès lors conclusions à cet égard, conclusions verbales, il est vrai, mais qui n'avaient besoin d'être ni écrites ni relatées dans la sentence, les amiables compositeurs étant, par l'article 1009 du Code de procédure, dispensés des formes judiciaires.

Qu'ainsi, en supposant même absence ou non effet de la clause prétendue exorbitante, le vœu de l'art. 1009 se trouvait rempli.

Qu'enfin si les arbitres-juges avaient déclaré avoir tenté de concilier les parties, ils n'avaient fait que remplir un devoir ; mais que cette tentative infructueuse, non plus renonciation à leurs pouvoirs, puisque des amiables compositeurs ne sont, au fond, que des arbitres, et que cette dernière qualité ne dément pas plus la première, qu'elle ne l'induirait seule, en l'absence de conventions particulières.

Après avoir remis l'affaire à huitaine, le Tribunal a adopté ces moyens et déclaré M. de Cès-Caupenne non recevable dans son opposition.

#### TRIBUNAL DE BOURBON-VENDEE.

(Correspondance particulière.)

Jugement remarquable sur la responsabilité des communes.

Le 21 novembre 1832, le maréchal-des-logis de gendarmerie Bléret, accompagné de deux gendarmes, étant en tournée dans la commune d'Ardelay, rencontra au village de Bois-Joli, un homme qu'à son costume et au collier de barbe qu'il portait sous le menton, il soupçonna tout d'abord être un chouan. L'agitation qui se manifesta dans le village au moment où il s'empara de cet homme, l'eut bientôt confirmé dans ses soupçons. Il le présenta néanmoins à plusieurs habitans pour le faire reconnaître ; mais pas un d'eux n'ayant voulu le réclamer, il plaça ce prisonnier entre ses gendarmes et lui, et se mit en devoir de le conduire aux Herbiers. A peine avait-il marché dix minutes, qu'arrivé à un endroit de la route où viennent s'embrancher plusieurs chemins, il entend crier à sa droite et à sa gauche : *Embarre ! embarre !* et se voit tout à coup cerné par une troupe de paysans armés de bâtons ou de fusils ; au même instant part du groupe un coup de feu qui lui fracasse le bras droit.

Amputé par suite de cette blessure, le maréchal-des-logis, après avoir pris l'autorisation du conseil de préfecture, a formé contre la commune d'Ardelay, sur le territoire de laquelle le crime a été commis, une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur la loi du 10 vendémiaire an IV. Cette demande a été développée à l'audience par M<sup>e</sup> Robert, avocat distingué du barreau de Bourbon-Vendée, qui a offert la preuve des faits suivans : 1<sup>o</sup> que le crime a été commis sur le territoire de la commune d'Ardelay ; 2<sup>o</sup> à force ouverte ; 3<sup>o</sup> par un attroupement composé en grande partie d'habitans appartenant à cette commune.

La commune d'Ardelay, défendue par M<sup>e</sup> Thibaudière, a opposé à la demande plusieurs fins de non recevoir, qui sont rappelées dans le jugement, et à toutes fins, a conclu à l'admissibilité des faits articulés.

La cause a été plaidée avec solennité devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, composée de cinq juges. Le préfet et le général étaient présens.

Le parquet était occupé par M. Flandin, procureur du Roi, qui a conclu en faveur de la demande.

Ses conclusions ont été adoptées par le Tribunal, qui a rendu le jugement dont voici le texte :

Considérant que le Tribunal, juge d'une demande formée dans un intérêt purement privé, n'a point à examiner si la loi du 10 vendémiaire an IV est bonne ou mauvaise, si elle a un but politique ou non ; mais si cette loi est encore en vigueur, et si elle doit recevoir application aux faits articulés par le demandeur, dans le cas où ils seraient prouvés ;

Considérant qu'aucune loi spéciale postérieure n'a dérogé à celle du 10 vendémiaire an IV ; que les diverses constitutions et chartes qui ont successivement régi la France ne contiennent aucune disposition qui lui soient contraires ; qu'elle a été fréquemment appliquée, notamment dans les seize dernières années, ainsi que l'attestent des monumens tout récents de jurisprudence ; qu'il ne peut donc y avoir de doute que cette loi ne soit encore en vigueur, ce qui n'est pas d'ailleurs contesté par la commune d'Ardelay ;

Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> du titre 4 de cette loi rend les communes responsables des dommages-intérêts résultant des délits commis avec violence ou force ouverte sur leur territoire par des attroupemens armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les propriétés ;

Considérant que cette loi ne distingue point entre les simples particuliers et les militaires, et que par conséquent les magistrats ne peuvent non plus admettre cette distinction présentée par le défendeur ;

Considérant d'ailleurs que cette distinction, fût-elle admissible dans certains cas, ce ne pourrait être que lorsqu'il s'agit de militaires tués ou blessés dans un combat par suite d'une insurrection générale, et non point lorsque, comme dans l'espèce des faits articulés, il s'agit de gendarmes faisant dans l'étendue de leurs brigades une tournée pour le maintien du bon ordre et la recherche des malfaiteurs ou réfractaires isolés ;

Considérant que le système contraire aurait pour résultat de mettre dans une position plus fâcheuse que les simples citoyens les officiers auxiliaires de la police judiciaire, qui doivent au contraire être entourés d'une protection plus spéciale ;

Considérant que l'état de siège dans lequel se trouve le département de la Vendée ne peut être un obstacle à l'exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV, 1<sup>o</sup> parce qu'il est constant en fait que cet état de siège, tout en augmentant sous des rapports assez bornés les attributions de l'autorité militaire, n'a aucunement entravé l'exercice de l'autorité civile, ni les relations ordinaires des citoyens entre eux ; 2<sup>o</sup> parce qu'il semble absurde de dire que cet état de siège si limité, établi pour rassurer les bons citoyens, fût un motif de leur enlever les garanties que leur offre la loi dans les temps ordinaires contre les attaques des attroupemens de malfaiteurs ; d'où il suit que cette fin de non recevoir n'est pas admissible ;

Considérant qu'il en est de même du moyen tiré de ce que la commune aurait fait tout ce qui lui était possible pour empêcher le mal dont se plaint Bléret, ou du moins le rassemblement dont il dit avoir été la victime ; d'abord parce que Bléret articulant que le rassemblement par lequel il a été frappé, était composé d'habitans de la commune d'Ardelay, il importerait peu, si ce fait était prouvé, que la commune eût pris ou non des mesures, la responsabilité dans ce cas, étant aux termes

de la loi, tout à fait indépendante des mesures prises, les-  
quelles ne peuvent servir d'excuse que lorsque le rassemble-  
ment était composé d'individus tous étrangers à la commune ;  
article 5, paragraphe 8 du titre 4 de la loi citée ; ensuite, parce  
que la commune d'Ardelay n'articule aucun fait duquel il ré-  
sulte qu'elle ait pris des mesures efficaces pour prévenir le  
rassemblement, ni que les habitants aient concouru à ces me-  
sures, ou se soient opposés spontanément au rassemble-  
ment ;

Considérant que le désarmement prétendu de la commune  
d'Ardelay, et la non organisation de la garde nationale ne  
peuvent non plus être une excuse, puisque la loi ne dit point  
que la responsabilité ne résultera que du défaut de concours  
d'une force armée organisée ; qu'elle a voulu au contraire  
en cas de trouble, tous les citoyens sans distinction con-  
courussent sous peine de responsabilité à dissiper l'attroupe-  
ment, et qu'en supposant vrais les faits articulés par Bléret,  
il eût été facile aux habitants de la commune, notamment à  
ceux de la Donneroûse, de se réunir en assez grand nombre,  
même sans armes, pour en imposer aux malfaiteurs qui ne  
paraissent pas avoir été nombreux eux-mêmes ;

Considérant que des motifs ci-dessus il résulte qu'il y a lieu  
de rejeter les fins de non recevoir opposées par la commune  
d'Ardelay, à l'action de Bléret, et qu'il ne reste plus qu'à exa-  
miner la pertinence et la vérité des faits articulés par lui ;

Considérant que ces faits, s'ils étaient vrais, offriraient bien le  
caractère du délit dont parle l'article 1<sup>er</sup> du titre 4 de la loi du  
30 vendémiaire an IV ;

Considérant que, quelle que soit la preuve qui ait été faite,  
devant la Cour d'assises, relativement au crime dont Bléret  
prétend avoir été victime, cette preuve faite dans un procès cri-  
minel, dirigé contre un tiers, et auquel Bléret et la commune  
ont point figuré comme parties litigieuses, ne peut être ad-  
mise comme suffisante par les Tribunaux civils ; qu'il y a donc  
nécessité d'astreindre Bléret à faire, ainsi qu'il l'a d'ailleurs  
offert, la preuve par témoins, dans la forme ordinaire des faits  
par lui articulés ;

Le Tribunal rejette les fins de non recevoir, opposées par  
la commune d'Ardelay, et ordonne avant faire droit, que Bléret  
prouvera par témoins, que le 21 novembre dernier, au mo-  
ment où il remplissait les devoirs de son état, il a été blessé au  
bras d'un coup de feu, sur le territoire de la commune d'Ardelay,  
par un rassemblement d'individus armés dont plusieurs  
étaient habitants de la commune, que cette blessure a nécessité  
l'amputation du bras ; pour ensuite être statué ce qu'il ap-  
partiendra.

Espérons qu'un jugement aussi fortement motivé entraînera  
la Cour royale de Poitiers, s'il est destiné à subir l'épreuve de  
l'appel.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE DE BACHELARD. — Session extraor-  
dinaire.

### CONSPIRATION DE TOULON.

Cette session s'est terminée par l'affaire de la conspi-  
ration de Toulon ; voici un résumé de l'acte d'accu-  
sation :

« Le 30 avril 1832, un complot carliste éclata à Marseille ;  
le drapeau blanc y fut arboré ; la fidélité et la bravoure de la  
troupe de ligne et de la garde nationale, le patriotisme de la  
population marseillaise étouffèrent dans son germe ce coupable  
attentat.

« Ce complot, si promptement avorté, avait des ramifications  
fort étendues ; il avait pour but le renversement du trône  
légitime par la volonté nationale ; la guerre civile et l'invasion  
étrangère. L'Ouest et le Midi devaient se lever simultanément,  
et la duchesse de Berri en était l'âme et le moteur ; elle débar-  
qua non loin de Marseille ; mais convaincue du peu de sym-  
pathies qu'elle inspirait en Provence, elle se dirigea sur la  
Vendée, qu'elle n'a pu faire renaitre de sa cendre.

« Les carlistes toulonnais et ceux des communes environ-  
nantes, avertis long-temps à l'avance de ce qui se tramait à  
Marseille, s'étaient mis en mesure de soutenir le mouvement  
qui devait éclater dans cette ville. Vers les derniers jours d'av-  
ril, on remarquait à Toulon une fermentation, une agitation  
jusqu'alors inconnues ; tous les moyens étaient employés par  
les ennemis du gouvernement pour rendre les populations  
hostiles ; placards séditieux, prédictions annonçant la chute du  
trône national ; tout était mis en œuvre ; la faction liberticide  
invoquait même comme auxiliaire le fléau qui, depuis un an,  
désolait la France.

« Des placards, aussitôt enlevés qu'exposés en public, an-  
nonçaient que le choléra faisait en France plus de ravages  
qu'ailleurs, parce que la police, par ordre du Roi-citoyen, ré-  
pandait le poison à profusion.

« Bientôt de ces provocations odieuses, les ennemis du  
gouvernement passèrent à des actes plus coupables encore. »

Après avoir énuméré les faits généraux de la cause,  
l'acte d'accusation continue ainsi :

« De toutes ces circonstances, il résulte qu'un grand nom-  
bre d'individus armés sont partis de Toulon, de la Cadière et  
du Beausset, à la première nouvelle de la tentative contre-ré-  
volutionnaire de Marseille. Ces individus ont formé par petits  
pelotons plusieurs bandes. Les uns sont sortis de Toulon ;  
d'autres de la maison du sieur Bringier à la Cadière. Ces der-  
niers se sont joints chez Guérard, dit Capot, aux hommes du  
Beausset et de Toulon. Ces bandes ont traversé Evenos, par-  
couru les bois de Signes, la commune de Riboux et autres  
lieux, tantôt réunis, tantôt divisés. Les bois de Signes n'étaient  
pas le but vers lequel ces bandes avaient intention de manœu-  
vrer ; ce point n'était qu'un lieu de rendez-vous, une espèce  
de halte ou de bivouac, où l'on attendait des nouvelles et des  
ordres de Marseille, soit pour se diriger sur cette ville par  
Cuges et Ombagne, soit pour se porter sur Toulon avec des  
renforts venant de Marseille. »

Après avoir réfuté les allégations des accusés, qui pré-  
tendaient n'avoir d'autre but que celui de chasser, M. le  
procureur-général poursuit ainsi :

« Il est donc évident que ces bandes ne se composaient que  
d'hommes qui étaient dans la confiance de ce qui devait se  
passer à Marseille ; qu'elles attendaient l'événement pour agir ;  
qu'elles étaient enfin parties actives et intéressées au complot.

« Sur le résultat de l'information, relativement à ces ban-  
des, la Chambre du conseil du Tribunal de Toulon avait mis  
en prévention comme coupables de complot, seize individus.

Des charges nombreuses pesaient contre chacun d'eux. La  
Cour royale d'Aix, Chambre d'accusation a déclaré n'y avoir  
lieu à suivre contre dix d'entre eux ; six seulement ont été mis  
en accusation, savoir :

1<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Casimir Gauthier de la Lauzière, ex-officier  
de la garde royale ;

2<sup>o</sup> Joseph-Pierre Dondou, ex-officier au 33<sup>e</sup> de ligne ;

3<sup>o</sup> Joseph-Honoré Olivier, sans profession, domicilié à Tou-  
lon ;

4<sup>o</sup> Joseph Mauric, cabaretier au Beausset ;

Tous quatre prévenus de participation à un complot contre  
le gouvernement.

5<sup>o</sup> Joseph-Ferdinand Bringier, propriétaire à la Cadière,  
Prévenu d'avoir, sans contrainte, fourni un lieu de réu-  
nion à la Cadière, pour l'exécution du dit complot ;

6<sup>o</sup> Et François-Laurent Roux, dit Louis XVII, marchand  
de comestibles à Toulon, prévenu d'avoir publiquement pro-  
féré des cris séditieux. »

Deux seulement de ces six accusés avaient été arrêtés  
(Olivier et Roux).

Deux autres (Dondou et Mauric) sont venus se consti-  
tuer dans les prisons de Montbrison. Les deux derniers  
sont fugitifs.

Les débats de cette affaire se sont ouverts le 28 mars,  
et ne se sont terminés que le 31. Cinquante-quatre té-  
moins ont été entendus à charge ou à décharge.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force et  
de talent par M. Guillet, procureur du Roi.

La défense des accusés a été partagée par M<sup>es</sup> d'Isoard-  
Vauvargues, avocat du barreau d'Aix ; Souchon-Du-  
chevalard, Augustin des Meaux, Potier-Chantemerle et  
Delachaise, avocats du barreau de Montbrison.

La plaidoirie de M<sup>e</sup> de Meaux, défenseur de l'accusé  
Roux, a été plusieurs fois interrompue par M. le pré-  
sident, qui l'a engagé à se renfermer dans les faits de la  
cause, et à ne pas professer des principes évidemment  
hostiles au gouvernement, et subversifs de l'ordre so-  
cial, l'avertissant que s'il continuait il serait obligé d'en  
faire dresser procès-verbal. Alors M<sup>e</sup> de Meaux s'est ren-  
fermé dans la cause.

Dans sa réplique, M. le procureur du Roi a rétabli les  
principaux faits de l'accusation, et a démontré le caractè-  
re séditieux des bandes parties de Toulon, du Beaus-  
set et de la Cadière, à la nouvelle du débarquement de  
la duchesse de Berri le 29 avril 1832 ; il a relevé avec  
énergie les attaques dirigées par l'un des défenseurs (M<sup>e</sup>  
de Meaux) non seulement contre l'accusation en elle-mê-  
me, mais aussi contre les magistrats qui l'avaient diri-  
gée, et il a censuré les expressions peu mesurées dont  
on s'était servi envers le gouvernement. Il s'est livré en-  
suite à des considérations élevées sur l'influence morale  
des décisions du jury sur le pays. Ces considérations ont  
paru produire une vive impression sur l'esprit des jurés.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury  
s'est retiré pour délibérer sur les 14 questions qui lui ont  
été posées. Son verdict a été négatif sur les deux accusés  
Dondou et Mauric, qui ont été acquittés. Olivier a été dé-  
claré coupable d'avoir fait partie des bandes armées, mais  
sans y avoir exercé d'emploi ou commandement, et avec  
la circonstance qu'il a été saisi hors des lieux de la réu-  
nion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes ;  
en conséquence il a été condamné, par application de l'art.  
100 du Code pénal, à dix ans de surveillance de la haute  
police.

Roux, déclaré coupable d'avoir proféré publiquement  
des propos séditieux, a été condamné à 5 ans d'emprison-  
nement, 500 fr. d'amende et aux frais, solidairement  
avec Olivier.

### SOURDS-MUETS. — INSTRUCTION JUDICIAIRE.

Déjà nous avons signalé plusieurs fois le zèle et le dévou-  
ement que M. Paulmier déploie en faveur des sourds-muets  
qui sont traduits devant les Tribunaux. Ce savant profes-  
seur nous adresse quelques observations sur les difficultés  
que présentent ses fonctions d'interprète, et sur la ma-  
nière dont il parvient à obtenir quelques réponses des  
sourds-muets non instruits qu'il est appelé à interroger.  
Nous nous empressons de publier la lettre qu'il a bien  
voulu nous communiquer.

» Monsieur,

» Une procédure des plus graves est dirigée en ce mo-  
ment contre plusieurs sourdes-muettes et sourds-muets,  
prévenus de faux, et de vol de 7,000 fr., au préjudice  
d'un autre sourd-muet. Les témoins sont aussi des sour-  
des-muettes et des sourds-muets. Avant d'avoir le triste  
spectacle de ces malheureux sur le banc des accusés, nous  
croyons devoir faire connaître les difficultés que l'insti-  
tuteur, appelé à leur servir d'interprète, éprouve à s'en  
faire entendre, surtout lorsque leur instruction n'est qu'é-  
bauchée et leur éducation presque nulle. Ces observations  
feront suite à celles que vous voulûtes bien publier dans  
les nos des 18 mai 1826 et 21 avril 1830, de votre utile et  
intéressant journal, par lesquelles je crois avoir démontré  
que le sourd-muet sans instruction n'a qu'une notion vague  
de la propriété.

» Le sourd-muet sans instruction est privé de l'alphabet  
manuel de ses frères privilégiés des écoles (1). Il est sans  
nomenclature et n'a rien d'équivalent. Comment peut-il se  
rappeler les objets qu'il ne peut nommer ? Ce n'est qu'en  
les peignant à la faveur du langage d'action qu'il se les  
retracera. L'alphabet, âme de l'imprimerie, féconde et

(1) Sur 10 ou 12 mille sourds-muets, au moins qui existent  
en France, douze cents au plus reçoivent quelque instruction.  
Pourquoi ne jouissent-ils donc pas tous indistinctement et  
complètement de ce don précieux et inappréciable de la mu-  
ni-cence nationale ? Ce n'est sans doute pas la faute des con-  
tribuables, puisqu'ils portent ces êtres intéressants dans leur  
cœur, et croient qu'ils ont tous part au bienfait ? Ce n'est pas  
celle du législateur, qui a grossi le budget de ses enfants d'adop-  
tion ? Ce ne peut être non plus celle des ministres, ni des con-  
seils d'administration, dont les soins empressés et la tendre  
sollicitude paternelle leur tient lieu de famille.

transporte la pensée avec la rapidité de l'éclair aux ex-  
trémités du monde connu. Qu'on réfléchisse à cet im-  
mense avantage, à cette ingénieuse combinaison de 24  
lettres, signes graphiques des voix et articulations de la  
parole, qu'elles représentent, pour nommer toute chose.  
Ainsi, avec neuf chiffres et un zéro, on grave tous les  
nombres ; comme avec quelques couleurs primitives, que  
nous a découvert Newton à l'aide de son prisme dans un  
rayon de soleil, on en reproduit toutes les nuances répand-  
ues dans l'univers. Ce sont-là les prodiges de l'art, dont  
la nature nous offre le modèle dans l'appareil analytique  
des sens, qui réduit à cinq espèces générales toutes les  
qualités innombrables des objets : couleurs, formes, sons,  
odeurs et saveurs. Qu'on réfléchisse à cette précieuse in-  
vention de l'alphabet, qui élève le langage en général, du  
balbutiement puéril et imparfait de l'onomatopée des pre-  
miers âges, à la dignité, à l'excellence de la langue du  
genre humain ! En remettant les sourds-muets dans une  
plus intime communication avec les parlans, qui dédaignent  
les gestes, l'alphabet les fait participer aux connaissances  
universelles, qui semblaient être le patrimoine exclusif de  
ces heureux parlans, enfans gâtés de la nature.

» Ces êtres qui inspirent un si tendre intérêt, privés  
d'audition et de parole, n'ont donc pas d'alphabet vocal ni  
écrit, ils n'ont pas même d'alphabet manuel, que l'instruc-  
tion seule des parlans peut leur révéler ; mais seulement  
le langage du geste. Ainsi, de même qu'ils font la descrip-  
tion des objets par signes, de même aussi, ils désignent  
les personnes par une sorte de surnom, qui n'est pas le  
sobriquet dérisoire, puisqu'ils le donnent aux personnes  
les plus graves indistinctement, et avec le sérieux que gar-  
dent les parlans eux-mêmes lorsqu'ils les nomment verba-  
lement. Cette description par gestes des personnes fait  
ressortir ce qu'elles ont de saillant, de caractéristique  
dans la figure, la tournure, les habitudes, et le plus sou-  
vent les vices de conformation, sans intention de les con-  
trefaire, ni de les tourner en ridicule. Les sourds-muets  
n'ont pas d'autre intention, en employant ce seul moyen  
naturel, qui leur reste, que le besoin de désigner, de nom-  
mer à leur manière les personnes pour se les remémorer.

» Philosophe sans le savoir, le sourd-muet, dans son  
ingénuité naïve, commence cette opération dès l'âge le  
plus tendre, le besoin lui en fait une nécessité lorsque  
l'aurore de la raison vient à poindre ; la nature la lui ins-  
pire chez les siens, dans sa famille, au milieu des person-  
nes qui l'environnent, lesquelles pour s'entretenir à leur  
tour avec lui, de lui-même, suivent son exemple, et lui  
donnent aussi son signe, ou à peu près, n'ayant pas non  
plus d'autre manière de le nommer.

» A l'entrée du sourd-muet à l'école, les naturels de  
cette terre promise aux élus, qui ont le bonheur d'y être  
admis, renouvellent cette opération ; sans nul égard au  
signe qu'il portait dans sa famille, qu'ils ne connaissent  
point, et dont ils ne s'inquiètent pas du tout, ils le bap-  
tisent de nouveau. C'est une sorte d'entrée dans le monde.

» Le voyageur arrive, conduit par quelque parent ou  
ami : aussitôt les habitants du pays le reconnaissent pour  
un des leurs, pour un compatriote, ils se rassemblent,  
l'entourent, l'examinent attentivement, scrupuleusement,  
et tous à la fois remarquent quelque chose de particulier  
dans la personne du nouveau venu ; soit dans les traits du  
visage, soit dans la conformation, dans les habitudes du  
corps et même dans les vêtements, ils en font le signe, et  
ce signe devient à l'instant pour tous et pour la nation  
entière, le nom propre par geste du nouveau camarade.  
L'un est désigné en montrant une cicatrice à la joue, tel  
est le signe de Clerc ; l'autre en imitant l'action de la main  
qui relève les cheveux gracieusement bouclés, flottans sur  
les épaules, c'est celui de Massieu. Le signe de Gazan est  
une sorte de figure qui se fait en imitant avec la main la  
lettre initiale de son nom. Met-on l'index de travers dans  
la bouche, on ne se douterait pas qu'on appelle Berthier,  
et cela parce qu'il mâchait un petit bâton la première fois  
qu'on le vit. Les immortels fondateurs de l'école, nos  
maîtres, et tous les personnages de l'Histoire ne sont pas  
autrement désignés. Le signe de de l'Épée, est pris, par  
métaphore, dans son homonyme, en simulant l'action de  
tirer une épée de son fourreau ; celui de Sicard, en pen-  
chant la tête du côté gauche, habitude que ce digne suc-  
cesseur de de l'Épée, avait dès l'enfance.

« Nous terminerons cette lettre par la description des  
signes du préambule ordinaire de tout interrogatoire ju-  
diciaire.

» Faisons d'abord remarquer que l'instituteur qui con-  
naît la méthode et qui a l'expérience de la pratique, par-  
viendra sans doute, à force de tâtonnemens et en se ser-  
vant des signes inspirés sur le champ par l'esprit de la  
méthode, à se faire comprendre du prévenu ; mais celui-  
ci, avec son ignorance et son manque d'éducation, pour-  
rait-il trouver lui-même les signes pour y répondre ? Nous  
ne le croyons pas : nous en exceptons pourtant les signes  
de nombre, grâce au système décimal dont la nature l'a  
gratifié, et nous autres tous, en nous donnant cette main  
armée de ses dix doigts, qui en font l'instrument par  
excellence.

» Signe du nom propre :

» On a excité le prévenu à découvrir, dans une per-  
sonne présente, le caractère distinctif. On en fait soi-  
même le signe, on lui dit d'en faire autant sur lui-même.  
Alors, pour peu qu'il ait d'intelligence, il devine qu'il  
s'agit du signe de son nom propre qu'il porte depuis long-  
temps.

» Signe du prénom :

» Ce signe est plus difficile à trouver parce qu'il est ar-  
bitraire, étant pris dans une cérémonie de la religion do-  
minante, le baptême, qui se fait par une croix sur la tête  
dans l'école.

» Age :

» Temps de la vie qui s'est écoulé depuis la naissance  
jusqu'au moment où l'on s'en retirent. Ce signe com-  
plexe se compose de naissance et de croissance déterminée.  
Jetez vos bras en avant comme pour vous débarrasser

d'un fardeau : signe de naissance, le seul que la décence permette. Les mains placées horizontalement, très bas, et qui s'élèvent insensiblement peignent la croissance.

» Lieu de naissance : Circonscrire l'espace en traçant un cercle horizontal devant soi, tel est le signe de lieu au quel on ajoute celui de naissance.

» Domicile : Lieu où l'on demeure et couche habituellement. Décrire un endroit, un gîte, en posant rapidement et alternativement les deux mains l'une sur l'autre, comme pour bâtir une maison, une retraite. Dans ce lieu, placez votre tête sur votre main, fermez les yeux et feignez de dormir.

» Profession : Simulez l'action de tailleur, de cordonnier et de plusieurs autres métiers : tout métier, espèce de travail, trouve sa généralisation dans l'action de faire, dont l'idée générique se peint en agitant les bras et les doigts de droite et de gauche avec attention. Maintenant interrogez l'interlocuteur, demandez-lui lequel de ces métiers est son occupation habituelle.

» Interrogation : L'ignorance, le dénûment, le désir inquiet de savoir ou d'obtenir quelque chose, provoquent l'interrogation. Ce signe est purement physiognomique. Il appartient essentiellement au langage d'action, au regard. On le fait en levant vivement les yeux avec avidité sur la personne que l'on regarde, comme pouvant satisfaire notre désir.

» Tout signe, pour être significatif, doit être emprunté à la circonstance originelle qui lui donna naissance. Ce signe est naturel alors puisqu'il vient de l'objet même dont il est le dessin. C'est la généralisation de la chose dans la nature, et de l'idée dans l'ordre intellectuel aux quelles répond l'étymologie de l'ordre grammatical.

» Vous avez chargé quelqu'un d'une commission ; à son retour, du plus loin que vous apercevez cette personne, impatient de savoir ce qu'elle vous rapporte, vous lui jetez un regard d'interrogation qui veut dire : rendez-moi compte, je vous prie, promptement, de la commission dont vous avez bien voulu vous charger ?

» Avant l'ouverture des débats de cette affaire de sourds-muets, une des plus graves et des plus malheureuses dont se soient encore occupés les tribunaux, nous avons cru devoir publier ces observations dans les intérêts de l'humanité, de la justice, et des pauvres sourds-muets.

PAULMIER, instituteur des sourds-muets.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Saint-Pol :

« Il existe à Saint-Pol, à l'époque des jours gras, un usage aussi cher aux habitants indigènes qu'incommode et fastidieux pour les étrangers : les masques courent les rues, armés de battes et de houppes, fustigeant et poudrant les passagers inoffensifs.

» Or il advint le 19 février dernier que la voix aigre du bedeau Saint-Polois, accompagnée du tintement oblige de la crecelle sinistre, recommandait aux fidèles l'âme d'un trépassé : trompés par la robe rouge et noire du recommandeur, la bande joyeuse des enfans du carnaval, qui parcourait dans ce moment les carefours du chef-lieu, le prend pour un des siens et veut l'obliger à fraterniser. Le malheureux ouvrait la bouche pour répéter la formule obligée : Je recommande à vos prières, etc., une poignée de farine vient aussi fausser la note : il veut agiter sa crecelle ; un coup de batte l'oblige à la lâcher. Il réclame du secours auprès du poste de la mairie ; mais les insoucians bizets se prennent à rire en voyant la tunique funèbre du bedeau transformée en livrée de meunier.

» On assure que les jeunes filles de Saint-Pol montrent avec orgueil sur leur front favorisé les traces de la poudre du carnaval à côté des cendres du curé, et que celles d'entre elles qui sont dédaignées de la houppe et du fouet éprouvent de ce délaissement un douloureux dépit ; le pauvre bedeau leur eût volontiers cédé son tour. Battu, poudré par les masques, raillé par les gens du poste, les épithètes de canaille, etc., sortent enfarinées de sa bouche mécontente : malheureusement la police était là, sans houppe, sans batte, sans crecelle, mais avec ses oreilles, et les plaintes du recommandeur furent transformées par elle en outrages par paroles envers la garde nationale.

» Cité devant le Tribunal correctionnel, le bedeau fut acquitté ; néanmoins un des motifs du jugement rendu par le Tribunal, sous la présidence du célèbre président Fourdinier, parut au ministère public injurieux pour la milice citoyenne de Saint-Pol, et il interjeta appel.

» Devant les juges de Saint-Omer, le bedeau masqué malgré lui s'est présenté avec l'air d'un confrère allant à l'offrande. Interrogé par M. le président : « Je me nom-

me, a-t-il dit, Charles-Boniface Berthé, tout-à-l'heure âgé de 67 ans, recommandeur des morts, membre de la société de Saint-Roch ; j'étais en fonctions quand on m'a z'insulté, dont auquel je n'ai jamais fait de tort à personne, ainsi que vous allez le décider comme des magistrats estimables. »

» Cette défense, prononcée sur le ton d'une recommandation de trépassé, a désarmé M. Séneca, substitut, et sur ses conclusions, le Tribunal a rendu Berthé à ses pratiques. Le bedeau de Saint-Pol, en entendant le jugement qui l'acquittait, fait aux juges trois profondes révérences, adresse un salut affectueux au ministère public et se retire d'un air grave. »

PARIS, 5 AVRIL.

—Par ordonnance du 2 avril, sont nommés : Président de Tribunal civil de Figeac (Lot), M. Delpon, ancien procureur du Roi près le dit siège, en remplacement de M. Gach, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé président honoraire, pour jouir des droits, honneurs, et prérogatives attachés à ce titre ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Mortagne (Orne), M. Gueret-Bellemare (André-César), ancien juge d'instruction au siège de Lisieux, en remplacement de M. Leseigneurial, nommé juge au Tribunal de Cherbourg ;

Juge de paix du canton de Volonne, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Tardieu (Charles-Marie), propriétaire à Volonne, en remplacement de M. Suquet, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Creully (Calvados), M. Lepelletier (Alfred), avoué à la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Roberge, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Plœu, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Radenac (Louis-Mathurin), en remplacement de M. Guillemot-Treffenguy, nommé juge de paix du canton d'Étables ;

Juge de paix du canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Raulin (Jean-Baptiste), ancien juge de paix, en remplacement de M. Pistoye, décédé ;

Juge de paix du canton de Saint-Didier, arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Dufours (Claude-François), ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Moncondiol, décédé ;

Juge de paix du canton sud-ouest de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Costes fils (Michel), en remplacement de M. Costes père, démissionnaire.

—Voici deux mendians. Le premier est Schmit le Hongrois. Son teint luisant, enfumé, ses petits yeux noirs et brillans, ses cheveux en désordre et hérissés, indiquent suffisamment son état de forgeron. Ce malheureux est tourmenté du mal du pays ; il veut revoir son village : mais il y a si loin ! et sans argent ! Schmit en a demandé à tous les passans : voilà son crime. Il a été pris en flagrant délit, et condamné à huit jours de prison. « Mon Dieu ! mon Dieu ! disait-il, en se retirant, je ne demande qu'un passeport pour revoir ma pauvre Hongrie ! »

Amyer, au contraire, est un frais et gros luron qui, par ma foi, ne semble pas devoir engendrer de mélancolie. Tailleur de son état, n'exerçant au reste la mendicité qu'en amateur, puisqu'on a trouvé sur lui 120 bons francs en or ; et après qu'il a justifié de ses droits à cette somme : « Pourquoi donc demandiez-vous l'aumône ? — Que voulez-vous, répond-il avec abandon, l'état de tailleur n'allait plus, j'ai essayé de celui de pauvre ; c'en est un comme un autre. »

Quand Amyer aura fait ses quinze jours de prison, tout porte à croire qu'il se rendra lui-même à son établi, à ses pratiques, à sa société.

— Vraiment, pensez-y bien ! n'est-ce pas terrible chose pour un garde municipal que de faire son service, un lundi, barrière du Maine, chez Dénoyez, surtout lorsqu'on se trouve en face de gens aussi difficiles que MM. Pradel frères ! L'un des deux a quelques difficultés, la dispute s'échauffe ; des paroles on en vient aux coups ; pour éviter l'effusion du sang, un garde municipal interpose sa bienveillante autorité ; mais c'est de l'huile jetée sur le feu ; la lutte continue de plus belle ; le garde municipal prend au collet, on bat d'accord le garde municipal qui rend les coups, le frère intervient pour défendre son frère, la mêlée devient générale, la force publique est terrassée, déchirée, traînée dans la boue, et désarmée, et Pradel triomphant brandit le sabre de l'autorité, et veut faire la guerre à tout le monde, et comme un inoffensif bourgeois s'en mêle, il lui fait une large balafre sur la figure. Il pleut des coups et du sang : et sans un renfort de gardes municipaux, et sans le secours de la garde nationale, qui sait ce que tout cela serait devenu ! Voilà pourtant ce que c'est qu'une fête, le lundi, barrière du Maine, chez Dénoyez.

Cité en police correctionnelle, Pradel aîné récuze les témoignages des gardes municipaux et du bourgeois balafré, qu'il qualifie tous de faux témoins : s'il se souvient au reste d'avoir frappé, ce n'a été qu'avec le plat, et non pas avec le tranchant du sabre ; mais la cicatrice dépose formellement : Quant à Pradel jeune, il s'excusait sur le mouvement involontaire et naturel qui l'a porté à défendre son frère.

Le Tribunal a condamné Pradel aîné à un mois, et Pradel jeune à 15 jours de prison.

— Aujourd'hui ont été exposés sur la place du Palais, les frères Fossard et Drouillet, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour le vol des médailles, et Miroir, condamné à mort pour assassinat, mais dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés perpétuels.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 10 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Cassette, 19 et 21, et rue Mézières, 14.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Creuzant, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai Conti, 7 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Froger Deschesnes, notaire, demeurant à Paris, carrefour de la Croix-Rouge, 2 ; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Pascal Etienne, avocat, demeurant à Paris, rue Taranne, 9.

Adjudication préparatoire, le 17 avril 1833, sur la mise à prix de 10,000 fr., à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON situé aux carrières Charenton, Grande-Rue, 78, et d'un MAGASIN situé en face de cette maison, 71.

L'adjudication définitive aura lieu le 8 mai 1833.

S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20 ;

Et à M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 23, à Paris.

Vente en l'audience des criées du département de la Seine, le 13 avril 1833, d'une MAISON de campagne avec jardin, sise à Montmorency, rue de l'Observance, 1 et 2, dans une exposition charmante.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, à Paris.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEONOR DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive le 13 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Ferronnerie, 6.

Mise à prix : 100,000 fr. Cette maison est louée 12,000

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Drouin, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Saint-Honoré, 297 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vinay, avoué colicitant, rue Richelieu, 14.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Adjudication définitive les dimanches 14, 21 et 28 avril 1833, En l'étude de M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, heure de Midi, de la FERRE de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine,

En 83 lots. Pour plus amples renseignements, voir le journal des Affiches Parisiennes du 2 avril 1833, n<sup>o</sup> 5,463.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue d'Hanovre, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gourbine, avoué, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoués co-poursuivants ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25.

A M<sup>e</sup> Chardin, notaire à Paris, rue Richepanse, 3 ; à M<sup>e</sup> Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 23 ; à M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers ; enfin à M. Huberlant, géomètre-arpen-teur à la Villette.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 6 avril 1833, heure de midi.

Consistant en tables, armoires, fauteuils, chaises, canapés, établi, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Le mardi 9 avril 1833, heure de midi.

Place de la commune de St-Denis, consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, vases, ustensiles d'imprimerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, bonne ÉTUDE d'huissier dans le département de l'Aube ; facilités pour les paiemens. S'adresser à Nogent-sur-Seine, à M<sup>e</sup> Bonenfant, avoué.

BOURSE DE PARIS DU 5 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cour., pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like coupons detached, and exchange rates for Naples and London.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 4 avril.

Table listing creditors and their meetings: MARAIS, M<sup>d</sup> vaches, Syndicat, 11; BRECHOT, M<sup>d</sup> boucher, Concordat, 11; FLEUROT, fabr. de produits chimiq. Synd., 1; LEVILLAIN, fayencier, M<sup>d</sup> forain, Vérific., 3; GLAUDOT, décatiseur, Vérific., 3.

du vendredi 5 avril.

Table listing creditors and their meetings: LANGLET, Clôture, 12; LEFERME, M<sup>d</sup> brosier, Vérific., 12; STEVART, Syndicat, 12; MERMIN, limonadier-M<sup>d</sup> de vins, Synd., 12; BLAICHER, Remise à huit, 12; POIRIER-BREFFORT et C<sup>e</sup>, fabr. de papiers peints, Vérific., 3.

du samedi 6 avril.

Table listing creditors and their meetings: MEUNIER, Concordat, 11; DUBOE, négociant en laines, Synd., 11; LÉPROVOST frères, teinturiers en chapeaux, Syndicat, 3; ROZE, architecte, Clôture, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing liquidators and their meetings: GUILLEMAIN, ent. de charpentes, le 8; LEGER, fondeur en caractères, le 9; DAVID, restaurateur, le 9; DEBONNELLE, menuisier, le 9; JUST HEINTZ, tailleur, le 11; DEGEORGES, le 11; DAUBIN, marbrier, le 11; MAGNAN jeune, le 12; HOUËRIE, M<sup>d</sup> boulanger, le 12; DAUBIN, marbrier, le 12; TURQUAND, anc. serrurier, le 13.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 2 avril. VERNANT, menuisier, rue Neuve Coquenard, 17. — Juge-commiss. : M. Levaugneur ; agent : M. Heulan, boulevard St.-Martin, 17.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> avril 1833, entre les sieurs Abel MOUILLARD, et Adolphe BOURNICHE, tous deux à Paris. Objet : commerce de châles et soieries ; raison sociale : BOURNICHE et MOUILLARD ; siège : boulevard St.-Denis, 9 ; durée : 9 ans 2 mois, du

1<sup>er</sup> février 1833 ; signature : aux deux associés, mais collective pour la validité des engagements commerciaux.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 19 mars 1833, entre le sieur Ch. Ant. MARY, propriétaire à Paris ; la dame Ad. COINDREAU, veuve Strelitz ; et la D<sup>lle</sup> Louise PROU, toutes deux aussi à Paris. Objet : fonds de librairie et cabinet de lecture, boulevard Montmartre, 14 ; raison sociale : CHARLES MARY et C<sup>e</sup>, durée : 5 ans ; fonds social : 18,000 fr. apportés par tiers par chacun des associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 février 1833, a été dissoute la société pour fabrication de ceintures d'enfants, d'entre les sieurs MARTIN et PETIT, rue Aumaire, 11. Liquidateur : le sieur Martin.